

1.64 Les polluants organiques persistants

AYANT CONNAISSANCE des preuves de plus en plus nombreuses de l'ampleur mondiale et de la gravité de la contamination de toutes les formes biologiques et des écosystèmes par les polluants organiques persistants (POP) toxiques, dans toutes les régions du globe;

SACHANT que la flore et la faune, notamment les poissons, reptiles, oiseaux et mammifères, ainsi que les êtres humains, sont affectés par ces polluants et présentent un nombre grandissant de troubles réels et présumés tels que le cancer, des troubles des systèmes immunitaire et reproductif, ainsi que des problèmes de développement;

SATISFAIT de l'attention spéciale accordée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) aux POP dans le contexte a) de la Décision 18/32 prise par son Conseil d'administration en mai 1995, établissant une procédure d'évaluation accélérée pour une liste prioritaire de POP et b) de la Conférence intergouvernementale de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, qui est convenue, entre autres, qu'une action internationale s'impose pour établir un instrument mondial, juridiquement contraignant, parmi d'autres mesures internationales et nationales, en vue de réduire et/ou de supprimer les émissions et déversements, intentionnels ou non et, le cas échéant, d'éliminer la fabrication, l'utilisation et le commerce illicite des polluants organiques persistants toxiques prioritaires;

SATISFAIT EN OUTRE que la Quatrième Session (1996) de la Commission du développement durable ait approuvé le Programme d'action mondial de la Conférence de Washington, reconnaissant notamment l'intention des gouvernements de prendre des dispositions afin d'élaborer un instrument mondial juridiquement contraignant pour réglementer les POP et accordant une attention particulière aux pays ayant besoin d'assistance;

PRENANT NOTE de l'évaluation importante réalisée au mois de juin 1996 à Manille par le Forum intergouvernemental sur la sécurité des substances chimiques arrivé à la conclusion que les informations disponibles concernant les activités a) à d) de la Décision 18/32 du Conseil d'administration du PNUE prouvent à elles seules la nécessité d'engager une action internationale sur les douze POP spécifiés et d'adopter des mesures de parade réalistes; et reconnaissant que cette action internationale, notamment un instrument mondial juridiquement contraignant, est indispensable pour limiter les risques pour la santé et l'environnement causés par l'émission de ces douze POP;

SACHANT que d'autres mesures relatives aux POP seront examinées lors du prochain Conseil d'administration du PNUE, en janvier 1997 et qu'un protocole régional de lutte contre les POP est en préparation, dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la CEE-ONU.

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les Etats de donner pour instruction à leurs représentants au prochain Conseil d'administration du PNUE qui se tiendra en janvier 1997, de soutenir des mesures énergiques, concrètes et de portée mondiale sur les POP, notamment:
 - a) l'établissement d'un Comité de négociation intergouvernemental (CNI), ayant pour mandat d'élaborer de toute urgence un instrument mondial juridiquement contraignant;
 - b) le soutien, dans le cadre du CNI, à un instrument:
 - i) ayant pour but de protéger la santé et l'environnement grâce à des mesures de limitation et/ou d'élimination des émissions et des déversements de POP inscrits comme prioritaires dans la Décision 18/32 du Conseil d'administration du PNUE et, le cas échéant, d'éliminer la production puis les autres utilisations des POP;
 - ii) comportant des mécanismes permettant de compléter la première liste de POP considérés comme prioritaires, en se fondant sur des critères scientifiques, comprenant l'application du principe de précaution, la prise en considération du risque et favorisant la prise en compte des facteurs socio-économiques lors de la mise en oeuvre de toute action internationale;
 - iii) tenant compte des préoccupations particulières des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition;
 - iv) encourageant les échanges d'informations, la transparence et la participation effective de la société civile au processus de prise de décisions.
2. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, de collaborer avec les commissions et les réseaux de membres de l'UICN en vue de promouvoir une sensibilisation accrue et une meilleure compréhension des coûts écologiques, sociaux, humains et économiques d'une dépendance permanente à l'égard d'activités exigeant la production ou l'utilisation de POP, et de contribuer à la recherche de solutions de substitution appropriées et acceptables.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Australie, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.